



PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA MEUSE

ARRETE N° 2004 - 2928

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la construction d'un entrepôt et l'installation d'une tour aérorefrigérante.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} des livres II et V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 8 décembre 1993 autorisant la Société LACTO SERUM France S.A. à exploiter à VERDUN, à l'écart de BALEYCOURT, une usine de traitement des sérums du lait ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 relatif aux installations de réfrigération et de compression ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2004 par la Société LACTO SERUM France en vue de procéder à la construction d'un entrepôt et à l'installation d'une tour aérorefrigérante ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires et les remarques des services consultés ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - La Société LACTOSERUM France à BALEYCOURT est autorisée à construire un nouvel entrepôt et à installer une tour aérorefrigérante en annexe des installations existantes, sous réserve du strict respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE 2 : - Ces installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans et au dossier déposés par le pétitionnaire et en respectant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 1993 complétées par celles figurant aux articles du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : - Le nouvel entrepôt d'une surface de 3840 m² sera construit conformément aux règles de l'art et aux normes de solidité et de sécurité.

ARTICLE 4 : - La tour aéroréfrigérante sera soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 applicable aux installations de réfrigération et de compression et qui édicte dans son annexe, jointe au présent acte, les mesures d'entretien, de surveillance, de maintenance, de conception et d'implantation des systèmes de refroidissement.

ARTICLE 5 : - Les nouvelles installations devront être intégrées harmonieusement dans l'espace bâti existant et dans l'environnement naturel par la mise en œuvre de mesures compensatoires paysagères et architecturales.

ARTICLE 6 : - La défense contre l'incendie devra être assurée par la mise en place d'extincteurs et par l'utilisation d'un dispositif extérieur d'approvisionnement en eau réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir le jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

ARTICLE 8 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et tenue à la disposition de toute personne intéressée : un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

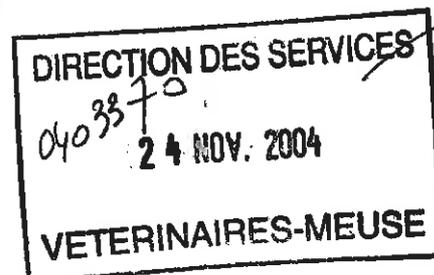
ARTICLE 10 : - Le secrétaire général de la Préfecture,
Le maire de VERDUN,
L'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires,
L'inspecteur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Le directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour notification à la Société LACTOSERUM France à BALEYCOURT et pour information à la Sous-Préfète de VERDUN et au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

BAR LE DUC, le 16 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hubert VERNET



Pour ampliation
Le chef de bureau délégué

Marie-José GAND